



CENTRE DE LOISIRS DE JOINVILLE

CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX 2023

Ecole primaire Diderot (haut)

Entre les soussignés :

La ville de Joinville, représentée par son Maire,
Mr BERTRAND Olivier.

Et l'Association Départementale des Francas de Haute-Marne, association régie par les dispositions de la loi de 1901, déclarée à la préfecture de Haute-Marne (déclaration de constitution) le 03 juin 1946 sous le n°764, domiciliée Maison des Associations, rue des platanes - 52000 CHAUMONT, représentée par son Président,
M. Luc VERDIER

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

TITRE I : MISE A DIPOSITION DE LOCAUX

ARTICLE I :

La ville autorise l'association ci-dessus désignée à utiliser ci-après situés dans l'école Diderot haut :

- **Salles de classe**
- **Cour extérieure**
- **Préau**
- **Sanitaires**
- **Salle de repos**
- **Bureau**

ARTICLE II :

L'accès aux locaux non énumérés à l'article I ci-dessus est strictement interdit. L'Association s'engage à faire observer cette disposition par tous ses usagers.

ARTICLE III :

L'Association utilisera les locaux énumérés selon le planning ci-après :
Périodes d'utilisation :

- **Les mercredi du 1/01/2023 au 31/12/2023**
- **Du 13 au 24 février 2023**
- **Du 17 au 28 avril 2023**
- **Du 10 juillet au 4 août 2023**
- **Du 23 octobre au 3 novembre 2023**

Toutes modifications des jours et heures d'utilisation seront soumises à l'accord préalable de Madame le Maire.

L'Association en informera immédiatement par courrier la ville de JOINVILLE

ARTICLE IV :

Les locaux seront destinés à l'exercice des activités de l'Association tels que précisés dans ses statuts.

Toute autre utilisation devra être préalablement autorisée par écrit par la Ville.

TITRE II : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

ARTICLE I :

En accord avec la municipalité, l'Association est exonérée des frais de fonctionnement des locaux et en particulier des consommations d'eau, électricité, gaz, chauffage.

ARTICLE II :

L'Association s'engage à remettre les lieux (à la fin du séjour) dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Toutefois, l'Association pourra aménager l'espace (cf. Article I, Titre I) pour l'adapter à ses accueils éducatifs.

ARTICLE III :

En cas de travaux incombant au propriétaire mais résultant d'une mauvaise utilisation d'une malveillance de l'Association supportera le coût des réparations.

L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni trouble à la paisible jouissance des occupants des immeubles voisins.

ARTICLE IV :

L'Association pourra utiliser les équipements afférents aux locaux mis à sa disposition :

Une prise en charge et un inventaire détaillé sera établis et signés par le Maire.

Ce document sera établi en deux exemplaires, chacun en conservant un.

L'Association s'engage à réparer ou indemniser la Ville ou l'Ecole pour les dégâts éventuellement commis et les pertes constatées eues égard à l'inventaire du matériel mis à sa disposition.

ARTICLE V :

De plus, la présente mise à disposition est faite aux clauses et conditions générales que l'Association s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

- a) L'Association s'interdit d'élever aucune réclamation contre la Ville en raison de dégâts causés par des cas fortuits ou force majeure, tels que gelées, infiltrations, inondations...
- b) L'Association renonce à tout recours contre la Ville du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.
- c) L'Association s'interdit, sauf autorisation express et préalable de la Ville, de mettre ses locaux à disposition d'un tiers.

- d) Elle s'engage à ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables. L'usage de bouteilles de gaz est formellement interdit.

TITRE III : ASSURANCES

ARTICLE I :

Préalablement à l'utilisation des locaux et meubles mis à disposition, l'Association devra obligatoirement souscrire une police d'assurance en responsabilité civile (**souscrite à la MAIF le 01.01.98 n°901889B**) couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de son activité et de son occupation.

Elle fera son affaire des garanties vol, incendie, dégâts des eaux et tous dommages pouvant survenir à ses biens propres et à ceux des personnes qu'elle accueillera. Concernant les risques d'occupants, l'Association s'engage à se garantir contre les risques locatifs en illimité, et contre le recours des voisins et des tiers à la suite de tout sinistre pouvant atteindre les biens meubles et immeubles mis à disposition, quelles que soient la nature et l'origine des dommages.

L'Association devra justifier de son assurance chaque année ou sur simple demande de la Ville.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE I :

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association devra :

- a) Prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, s'engager à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par les représentants de la Ville compte tenu des activités de l'Association.
- b) Procéder avec le Représentant de la municipalité à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- c) Constater l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteur, robinets d'incendie armés,...) et prendre connaissance des itinéraires et des issues de secours.

ARTICLE II :

Au cours de l'utilisation des locaux, l'Association s'engage :

- a) A assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité le service affecté dans l'établissement et qui en feraient la demande, avec l'accord de la Ville.
- b) A contrôler les entrées, sorties et déplacements des participants aux activités de l'Association.
- c) A faire respecter toutes les consignes et règles de sécurité par les participants.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE I :

L'Association est informée que les éléments contenus dans le présent document sont destinés au Fichier Informatique de Gestion Locative du Patrimoine de la Ville de JOINVILLE.

L'Association a la possibilité de demander communication des renseignements la concernant contenus dans ce fichier et le cas échéant de faire procéder à toute modification.

TITRE VI : EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE I :

La présente convention, conclue pour la durée du Centre de Loisirs, est applicable à partir du **05 février 2023**.

ARTICLE II :

La présente convention pourra être dénoncée :

- a) Par la Ville à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à la bonne utilisation des locaux ou à l'ordre public et dûment constaté par la ville, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'Association dans les plus brefs délais.
- b) Par l'Association pour toute raison qu'elle jugerait utile et signifiée à la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais.

ARTICLE III :

La convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas où l'une quelconque des clauses du présent acte ne serait pas respectée.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association.

Fait à CHAUMONT, le 10/02/2023

Pour l'Association,

Le Président,



Pour la Ville,

Mme Le Maire,